

Abattement pour frais professionnels – les changements en 2023 ?

19/01/2023

Comme nous vous l'avons indiqué en 2022 la Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) ne concerne que les salariés supportant effectivement des frais professionnels et, sauf clause conventionnelle ou contractuelle contraire, l'employeur doit recueillir le consentement des salariés pour pouvoir l'appliquer.

2022 a été une année de tolérance devant permettre aux employeurs de s'adapter à cette nouvelle doctrine.

Quels changements en 2023 ?

Pour pouvoir appliquer la DFS il faut que :

- La profession du salarié relève de l'annexe IV de l'article 5 du CGI,
- L'employeur recueille annuellement le consentement du salarié (sauf accord collectif ou conventionnel ou lorsque les instances représentatives du personnel ont donné leur accord),
- Le salarié supporte réellement des frais professionnels et que l'employeur puisse fournir les justificatifs **prouvant l'existence des frais professionnels restant à la charge du salarié.**

En cas d'application de la DFS pour un salarié, les remboursements et prises en charge directes des frais professionnels par l'employeur doivent être intégrés dans l'assiette de cotisations et contributions avant application de l'abattement.

Concernant les journalistes (presse et audiovisuel) voir le dernier paragraphe du document.

Salariés concernés par la DFS

La DFS est liée à l'activité du salarié et non pas à l'activité de l'entreprise. Les professions pour lesquelles la DFS peut s'appliquer sont listées dans le Code Général des Impôts, article 5, annexe IV tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2000.

On y trouve notamment :

- Artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, cinématographiques : 25 %
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtres : 20 %
- Personnel de création de l'industrie cinématographique : 20 % (certains emplois uniquement)
- Journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux : 30 %

Coté employeur

L'application de la DFS, si elle est appliquée, vaut pour toute une année civile.

Consentement du salarié

A défaut d'accord collectif ou conventionnel ou des instances représentatives du personnel, l'employeur doit recueillir annuellement le consentement du salarié pour appliquer la DFS.

L'employeur doit informer chaque salarié des conséquences de l'application de la DFS sur la validation de ses droits.

L'absence de réponse du salarié vaut accord pour l'application de la DFS.

En cas de contrôle URSSAF, l'employeur devra prouver qu'il a informé les salariés des conséquences de l'application des DFS sur leurs droits.

Application de l'abattement

A partir du 1^{er} janvier 2023, pour que l'employeur puisse appliquer la DFS, le salarié doit :

- Effectivement supporter des frais professionnels,
- Avoir une profession listée à l'Annexe IV de l'article 5 du CGI,
- Avoir accepté l'application de la DFS.

L'employeur doit être en mesure de fournir les justificatifs **prouvant l'existence des frais professionnels restant à la charge du salarié pendant sa période d'emploi.**

PAS D'APPLICATION DE LA DFS en l'absence de frais effectivement engagés par le salarié ou en cas de remboursement ou de prise en charge par l'employeur de la totalité des frais professionnels.

Justification des frais professionnels

Certains d'entre vous nous ont contacté afin de savoir s'il y avait un montant, un prorata à respecter entre le montant des frais professionnels réellement engagés et le calcul du montant de l'abattement sur les bulletins de salaire.

Dans le BOSS, il est juste indiqué qu'il est nécessaire que les frais professionnels soient effectivement supportés par le salarié sans en préciser ni plancher, ni plafond.

De son côté l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 indique que :

« Les professions, prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant du dispositif prévu aux articles précédents peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique. Cette déduction est, dans la limite de 7 600 euros par année civile, calculée selon les taux prévus à l'article 5 de l'annexe IV du code précité. »

Il s'agit entre autres des indemnités repas, indemnités kilométriques, indemnités de déplacement ou de grand déplacement.

A ce jour, le BOSS ne détaille pas encore tout. Nous ne manquerons pas de mettre à jour ce document dès que nous aurons ces informations. Toutefois, on pourrait logiquement penser qu'un montant très faible de frais professionnels resté à charge du salarié ne suffise pas pour pouvoir appliquer la DFS.

Remboursements et prises en charge directes des frais professionnels par l'employeur

A partir du 1^{er} janvier 2023, lorsque la DFS est appliquée pour le salarié, les remboursements et prises en charges directs des frais professionnels par l'employeur (à l'exception de ceux pour lesquels le cumul est autorisé) doivent être intégrés à l'assiette de contributions et cotisations sociales avant application de l'abattement.

L'attribution par l'employeur d'outils de travail (véhicule, ordinateur portable...) utilisés à des fins professionnelles ne constituent pas une prise en charge des frais professionnels et ne donne pas lieu à une réintégration dans l'assiette de cotisations et de contributions avant application de la DFS. En revanche s'ils donnent lieu à un usage partiellement privé, il convient de les évaluer et de les considérer comme un avantage en nature.

Frais professionnels pour lesquels le cumul est autorisé

- Les indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales,
- Les allocations et remboursements des frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger (y compris pour les répétitions),
- Les allocations et remboursements des frais des journalistes professionnels, au sens de l'article L.7111-3 du code du travail, mentionnées dans l'instruction fiscale du 5 mars 2002,
- La prise en charge obligatoire de 50 % des titres de transports des salariés ou de la prime de transport de 4 €,
- La part patronale des titres restaurant dans la limite prévue au 19° de l'article 81 du CGI (pour 2023 6,50€ par titre).

Mises en place dans Studio

Consentement du salarié

Nous avons modifié la fiche de demande de renseignements (au menu de Studio « **Editions diverses** » / « **Fiche de renseignement** »).

| | | | | |
|--------------------------------|--|---|---|----------------------------------|
| FICHE DE RENSEIGNEMENTS | TECHNICIEN <input type="checkbox"/> | OUVRIER <input type="checkbox"/> | ARTISTE <input type="checkbox"/> | |
| Emploi : | Cadre | <input type="checkbox"/> | Non Cadre <input type="checkbox"/> | Artiste <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Je suis d'accord pour que les cotisations sociales soient calculées en appliquant le taux d'abattement pour frais professionnels lié à ma profession. Je suis informé(e) que mes droits sociaux, notamment les droits à indemnités complémentaire et les droits à retraite, seront minorés d'autant. | | | |
| <input type="checkbox"/> | Je refuse expressément que les cotisations sociales soient calculées après application d'un abattement pour frais professionnels. | | | |

Remboursements et prises en charges directes des frais professionnels par l'employeur

Une nouvelle ligne a été créée dans studio, il s'agit du module **124070 « FRAIS PRIS CHARGE EMPLOYEUR REPRIS »**.

Bases emplois

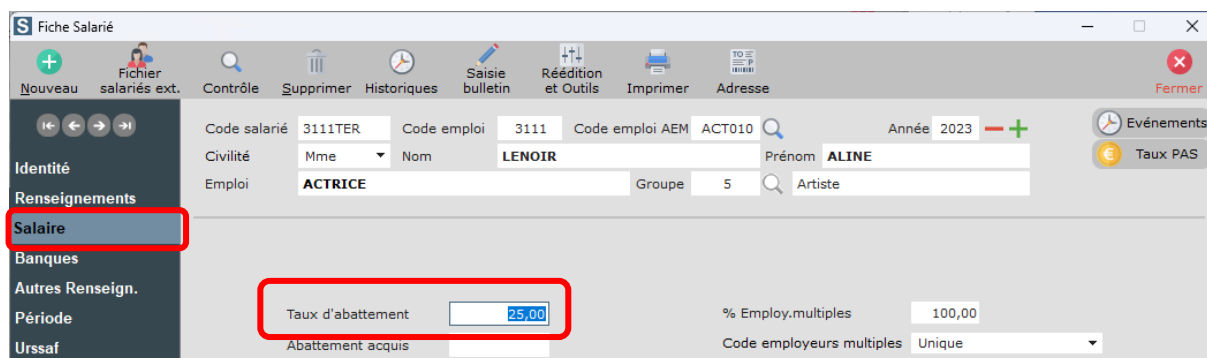
Dans nos bases emplois nous avons retiré le taux d'abattement sur les fonctions suivantes :

- Acteurs de complément,
- Figurant,
- Figurant de ballet.

Si vous souhaitez remettre l'abattement, vous pouvez toujours ajouter le taux dans la fiche salarié (onglet « **Salaire** » / rubrique « **Taux abattement** »).

Fiche salarié

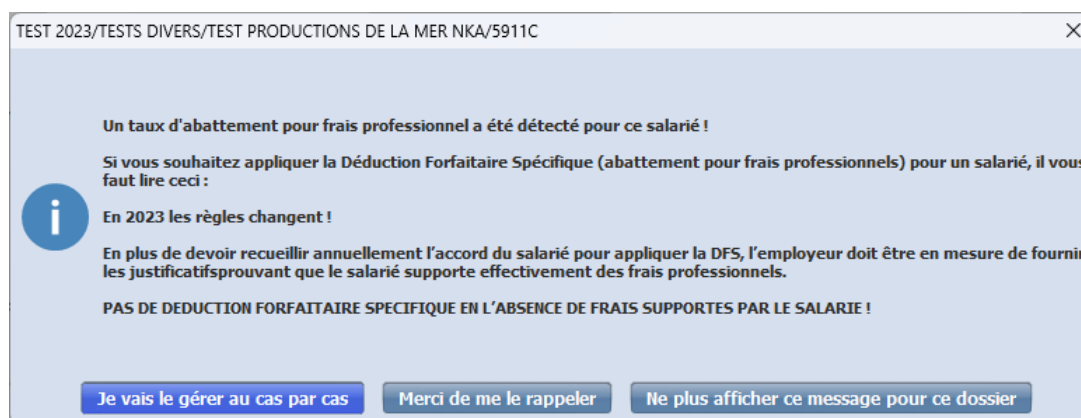
Pas de rectification effectuée dans la fiche salarié. Si vous souhaitez retirer le taux d'abattement pour un salarié, il suffit d'entrer dans sa fiche salarié (au menu de Studio, « **Paramétrage** » / « **Salariés** » / sélectionnez le salarié concerné), cliquez sur l'onglet « **Salaire** » et de supprimer la valeur qui se trouve dans la rubrique « **Taux abattement** ».



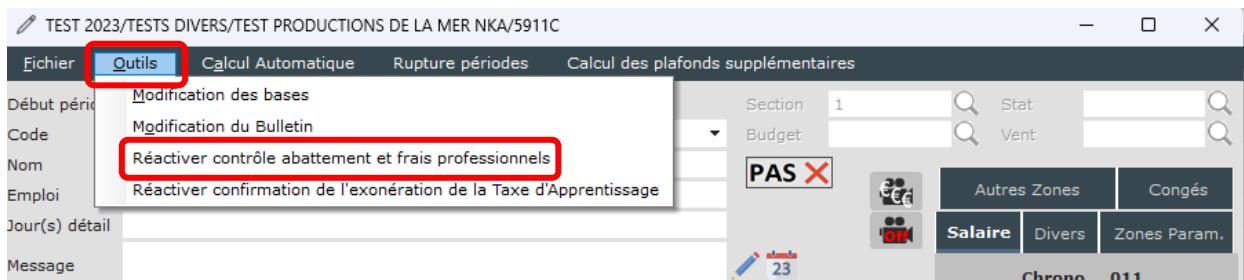
Cliquez sur le bouton  et à la question « **La fiche SALARIE a été modifiée, validez-vous ces modifications ?** », cliquez sur **OUI**.

Saisie de bulletins

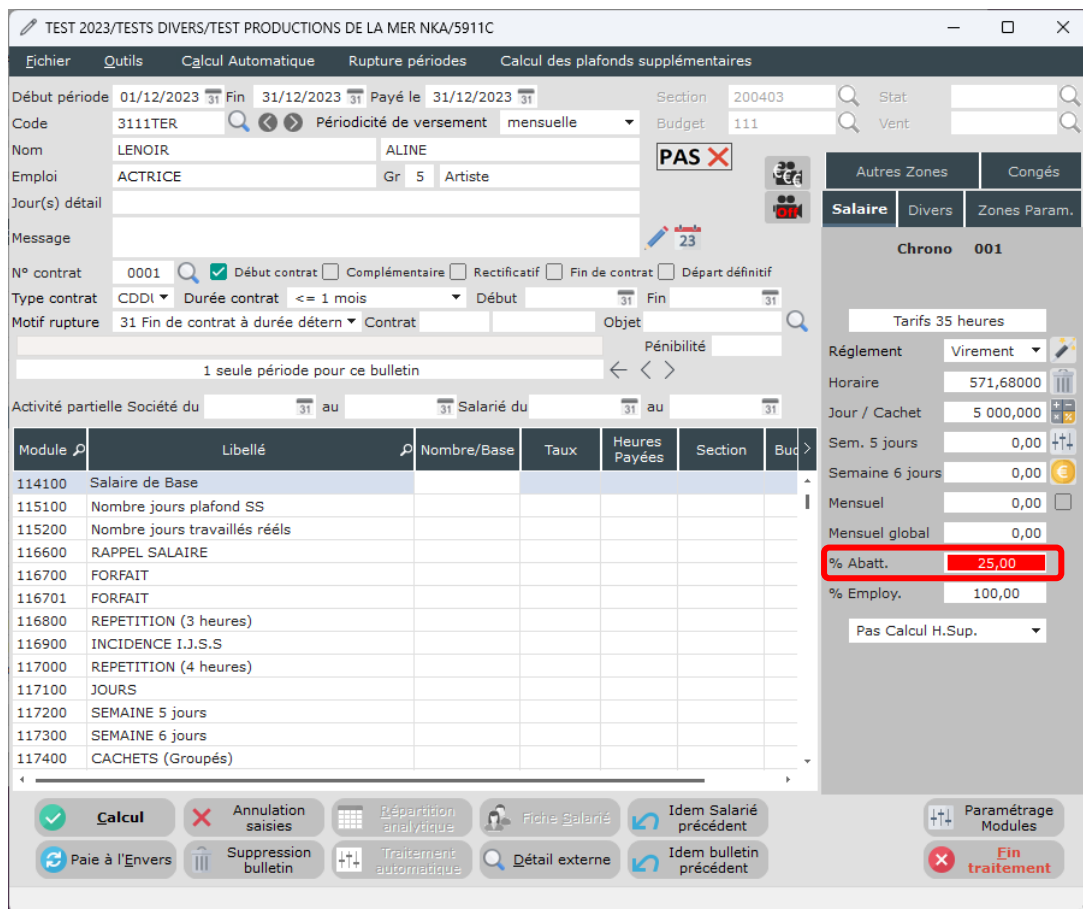
Si vous effectuez un salaire pour une personne bénéficiant de l'abattement pour frais professionnels, vous aurez l'avertissement suivant :



- « **Je vais le gérer au cas par cas** » : Le message continuera à s'afficher et votre choix sera mémorisé.
- « **Merci de me le rappeler** » : Le message s'affichera mais votre choix ne sera pas mémorisé.
- « **Ne plus afficher ce message pour ce dossier** » : Le message est désactivé, il n'apparaîtra plus au moment où vous effectuerez les bulletins. Si vous souhaitez le réactiver il suffit, dans la fenêtre de calcul des bulletins, de cliquer sur « **Outils** » puis sur « **Réactiver contrôle abattement et frais professionnels** ».



Dans tous les cas, vous serez positionné ensuite dans la fenêtre de saisie et calcul du bulletin. Si un taux d'abattement est présent dans la fiche salarié, il apparaîtra sur fond rouge.



Si vous ne souhaitez pas que l'abattement se calcule, vous pouvez aussi supprimer le taux à partir de cet endroit.

Si vous effectuez un traitement de masse, vous aurez l'avertissement sur le premier salarié (si celui-ci bénéficie d'une DFS) et en fin de traitement vous aurez un récapitulatif indiquant tous les salariés bénéficiant d'un taux d'abattement et pour lesquels un bulletin a été créé.

Exemple :

